



RCS : TARASCON
Code greffe : 1305

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARASCON atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 B 00127
Numéro SIREN : 382 365 500
Nom ou dénomination : SARL " APPLICATION PROVENCALE HYDRAULIQUE "

Ce dépôt a été enregistré le 10/07/2014 sous le numéro de dépôt 1878

10 JUIL. 2014

**ACTE SOUS SEING PRIVE DU 15/04/2014
CESSION DE PARTS SOCIALES**

Entre les soussignés :

Mme Monique GANDON,
Née le 13 décembre 1939 aux Taillades (84) de nationalité française, demeurant 624 Vieille route 13750 PLAN D'ORGON, veuve de M. GANDON Armand.
Ci-après dénommé « le cédant »
D'une part,

Et

Mme Lydie MENICHINI épouse BOYER,
Née le 30 avril 1980 à Avignon (84) de nationalité française, demeurant 142, rue Rouget de Lisle 30390 ARAMON, mariée le 28 juillet 2007 avec M. BOYER Mickaël né le 10 avril 1978.
Ci-après dénommée « le cessionnaire »
D'autre part.

Ont, préalablement à la cession de parts, objet des présentes, exposé ce qui suit :

La SARL A.P.H. (Application Provençale Hydraulique), société au capital de 30 500€, dont le siège social est situé 624 Vieille route 13750 PLAN D'ORGON, immatriculée au RCS de Tarascon sous le numéro 91B127 est actuellement gérée par M. GANDON Philippe

Le capital social est divisé en 500 parts de 61 euros chacune, ainsi réparties :

Coordonnées de l'associé 1 M. GANDON Philippe à concurrence de 220 parts de 61€ chacune, numérotées de 1 à 220 soit 13 420 €

Coordonnées de l'associé 2 Mme GANDON Monique à concurrence de 280 parts de 61 € chacune, numérotées de 221 à 500 soit 17 080 €

Soit 500 parts de 61 € chacune soit 30 500 €.

La durée de la société est de 50 années, à compter du 04/07/1991

M. G. PG
UR

Ceci exposé, les soussignés ont procédé à la cession de parts, objet du présent acte.

Article 1 - Cession de parts

Mme Monique GANDON cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Mme Lydie BOYER, qui les accepte, les 50 parts sociales de 61 euros chacune de valeur nominale, numérotées de 221 à 270, qu'elle possède dans la société.

Article 2 – Propriété Jouissance

Le cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Article 3 – Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de 61 euros par part soit un total de 3050 € pour les 50 parts cédées, laquelle somme a été payée comptant ce jour au cédant, Mme Monique GANDON qui le reconnaît et lui en consent immédiatement bonne et valable quittance.

Article 4 – Avertissement du conjoint de Mme Lydie BOYER (l'acquéreur)

M. Mickaël BOYER, époux commun en biens, averti par courrier en date du 09/04/2014, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'acquisition de parts sociales devant être réalisées au moyen de biens communs, par son épouse, a déclaré ne pas vouloir être personnellement associé dans la société, aux termes d'une déclaration écrite en date du 12/04/2014.

Ladite déclaration est annexée aux présentes.

Article 5 - Agrément des associés

L'unanimité des associés autorise par la présente, la cession des parts sociales et agrée l'acquéreur en qualité de nouvel associé.

Article 6 – Propriété

L'acquéreur devient propriétaire, à compter de ce jour, des parts sociales ci-dessus mentionnées, et de tous les droits et obligations qui y sont attachés. Il aura seul droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours qui pourrait être attribuée aux dites parts.

L'acquéreur reconnaît et accepte avoir reçu du cédant une copie des statuts de la société et en avoir pris connaissance.

M. G

Pa
UB

Article 7 – Opposabilité

Conformément à la loi, le présent acte sera rendu opposable à la société par le dépôt au siège social d'un original de l'acte contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Article 8 - Dispositions fiscales

Tous droits et taxes relatifs aux présentes incomberont à l'acquéreur, à l'exception de l'impôt sur la plus-value de cession des droits sociaux qui incombera au cédant (article 160 CGI).

Article 8 – Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite seront supportés par l'acquéreur.

Article 9 – Domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège et demeure sus-indiqués.

Fait à PLAN D'ORGON, le 15/04/2014 en 7 exemplaires originaux

Signatures des parties

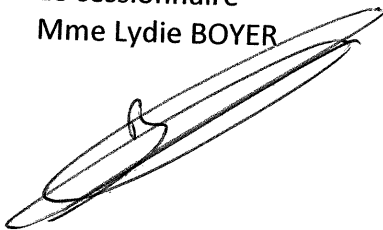
Le cédant

Mme Monique GANDON



Le cessionnaire

Mme Lydie BOYER



Le Gérant

M. Philippe GANDON



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE SALON

Le 14/05/2014 Bordereau n°2014/582 Case n°2

Ext 2053

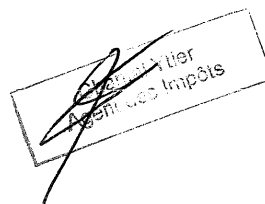
Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agente administrative des finances publiques



N1.6

PA
LB

P.V. DEPOT N°A

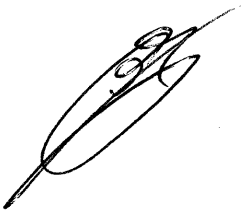
DU

10 JUIL. 2014

SARL A.P.H. (Application Provençale Hydraulique)
Société à responsabilité limitée
Au capital de 30 500 euros
SIRET : 382 365 500 000 18
Siège social : 624, Vieille Route – 13750 PLAN D'ORGON
RCS DE TARASCON SOUS LE n ° 91B127

STATUT MODIFIE LE 30/04/2014
SUITE A CESSION DE PARTS
De Mme GANDON Monique à Mme BOYER Lydie

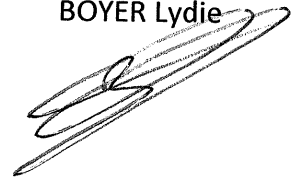
GANDON Philippe



GANDON Monique



BOYER Lydie



M.G

LB PA

SARL A.P.H. (Application Provençale Hydraulique)
Société à responsabilité limitée
Au capital de 30 500 euros
SIRET : 382 365 500 000 18
Siège social : 624, Vieille Route – 13750 PLAN D'ORGON
RCS DE TARASCON SOUS LE n ° 91B127

STATUTS

Les soussignés :

Monsieur GANDON Philippe, né le 11 Février 1962 à SALON DE PROVENCE, de nationalité Française, demeurant 624 Vieille Route 13750 PLAN D'ORGON, Marié le 21 Août 1999 avec Sophie ROUBAUD, née le 01 Janvier 1978 à CAVAILLON et divorcé par ordonnance du Tribunal de Tarascon en date du 08 avril 2014.

Madame FABRE Monique épouse GANDON née le 13 Décembre 1939 aux TAILLADES, de nationalité Française, demeurant 624 Vieille Route 13750 PLAN D'ORGON, veuve de Monsieur GANDON Armand né le 03 Novembre 1935.

Madame MENICHINI Lydie épouse BOYER, née le 30 Avril 1980 à AVIGNON, de nationalité Française, demeurant 142, rue Rouget de Lisle 30390 ARAMON, mariée le 28 Juillet 2007 avec Mickaël BOYER, né le 10 Avril 1978.

ARTICLE 1er – Forme

Ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée.

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La société a pour objet en France et dans tout les pays : la promotion de toute application concernant les installations hydrauliques et thermiques dans l'industrie, l'agriculture, les collectivités. L'étude, la fabrication, l'achat, la vente, la maintenance de tout type de matériel concernant l'hydraulique, le thermique, et l'électricité.

Toute opération quelconque contribuant à la réalisation de cet objet social directement ou indirectement.

L'objet de la société pourra toujours être étendu ou modifié par une décision des associés prise conformément aux textes en vigueur régissant les sociétés commerciales.

M. G

LB

FG

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la société est : APPLICATION PROVENÇALE HYDRAULIQUE en abrégé A.P.H.
Dans les documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE ou des initiales : S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - Siège

Le siège social de la société est fixé à : 624 Vieille Route 13750 PLAN D'ORGON
Il peut être transféré à tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

1/ La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de son immatriculation ou registre du commerce sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2/ L'année sociale commence le 1er Janvier et fini le 31 Décembre. Exceptionnellement le 1er exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation ou registre du commerce jusqu'au 31 Décembre 1992.

Les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et régis par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 6 – Apports et Capital Social

Suite à l'Acte de cession établi en date du 15 avril 2014, le capital social reste inchangé et réparti comme ci-après :

⇒ M. GANDON Philippe à concurrence de 220 parts de 61€ chacune, numérotées de 1 à 220 soit 13 420 €

⇒ M. BOYER Lydie à concurrence de 50 parts de 61€ chacune, numérotées de 221 à 270 soit 3 050 €

⇒ Mme GANDON Monique à concurrence de 230 parts de 61 € chacune, numérotées de 271 à 500 soit 14 030 €

ARTICLE 7

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, et dans le boni de liquidation. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement de parts nécessaires.

M.G. LB PG

ARTICLE 8

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

ARTICLE 9

Les Parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'apports de bien communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associés est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette modification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'alinéa 3 du présent article.

Le conjoint, un héritier, un ascendant, ou descendant, ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les mêmes conditions que le tiers étranger.

Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 10

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 11

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelques prétextes que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 12

La société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou représentants de l'associé décédé s'ils ont été agréés.

N1.6.

LB PA

ARTICLE 13

La société est administrée par un gérant, personne physique, associé, choisi par les associés, sans limitation de la durée de son mandat.

Le premier gérant de la société est Monsieur GANDON Philippe, demeurant 624 Vieille Route 13750 PLAN D'ORGON.

ARTICLE 14 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel dont le montant et les modalités de paiement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15

Le gérant a seul la signature sociale. Dans les rapports entre associés, le gérant effectue tous les actes de gestion courante et d'organisation courante de la société dans le cadre de l'objet social ; aussi à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales, contracter des emprunts, effectuer des achats, échanges, et ventes d'immeubles, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société, et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

ARTICLE 16

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

ARTICLE 17

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 18

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quelque soit le nombre des votants.

M.G.

VB PG

ARTICLE 19

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 20

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions des parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

ARTICLE 21

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un deux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 à 21 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 22

Après approbation des comptes (résultat et bilan) et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est distribué aux associés sous la forme de dividende.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Le mode de répartition des bénéfices distribuables fera l'objet d'une décision de l'assemblée des associés en fin d'exercice.

M. G.

LD PK

ARTICLE 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 25

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites, seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 26

Tous pouvoirs sont donnés à la Gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et, spécialement à Monsieur GANDON Philippe, à l'effet de signer l'avis d'insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 27 - Actes accomplis pour le compte de la société en formation

Un état des actes accomplis ou à accomplir pour le compte de la société en formation, avec le détail de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Fait le 30/04/2014 à PLAN D'ORGON,
en autant d'exemplaires que requis par la Loi

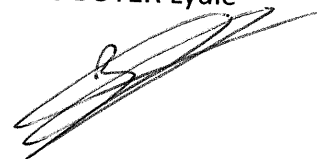
M. GANDON Philippe



Mme GANDON Monique



Mme BOYER Lydie



M-G.

PLA
LB